

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE L'ORGANISATION
DE LA « FÊTE A.O.P MUSCAT DU VENTOUX » le 10/09/2023 A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande présentée par le « Fruiventoux » pour l'organisation de « *la Fête A.O.P Muscat du Ventoux* » le 10/09/2023 à Mazan ;

Vu la réunion préparatoire en date du 25/08/2023 ;

Considérant que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (Visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux...) la sécurité et la commodité de passage, il convient de règlementer l'utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de « *la Fête A.O.P Muscat du Ventoux* » et de prévenir tout risque d'accident, d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules sur certaines voies et places de la commune de MAZAN : la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits et/ou règlementés autant que de besoin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet *le 10/09/2023 à partir de 00h30 à 20h*. « Fruiventoux » est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion de la « *la Fête A.O.P Muscat du Ventoux* » organisée à Mazan à la date mentionnée ci-dessus : Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules en tant que de besoin.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation sur certaines voies et places de la commune (cf. plan annexé) :

- Place du 11 novembre,
- Chemin des Jacomettes,
- Jardins Arnaud BELTRAME,
- Chemin de l'Auzon,
- Chemin des Écoliers,
- Place de la Résistance,
- Boulevard de la Tournelle (de son intersection avec la place du 11 novembre à son intersection avec les Quais de l'Auzon).
- Quais de L'Auzon (de son intersection avec le boulevard de la Tournelle à son intersection avec la rue Basse).
- Parking Quai de l'Auzon (ancienne station-service) : stationnement interdit sur les emplacements matérialisés entre le n° 95 et le n° 127 du quai de l'Auzon.

PRESCRIPTIONS GENERALES :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront règlementés *le dimanche 10/09/2023 de la manière suivante :*

- Le stationnement des véhicules est interdit sur les places et voies désignées ci-dessus le 10/09/2023 de 00h30 jusqu' à la fin de la manifestation : Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation.
- La circulation des véhicules est interdite sur les places et voies désignées ci-dessus le 10/09/2023 de 04h30 jusqu' à la fin de la manifestation : Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation.
- Toutes les restrictions apportées au stationnement et à la circulation mentionnées ci-dessus peuvent rester en vigueur en tant que de besoin jusqu'au 10/09/2023 à 20h pour des raisons particulières, et à la demande de l'autorité municipale (Sécurité, départ tardif des participants...).
- La modification des horaires de fermeture et d'ouverture des voies et places au stationnement et à la circulation, la modification du périmètre de la manifestation, restent subordonnées à la décision de l'autorité municipale.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

- Une voie de circulation sécurisée réservée à la clientèle du « Château de Mazan » sera maintenue en demi chaussée côté impair du boulevard de la Tournelle: De l'intersection du Boulevard de la Tournelle avec la rue Bernus aux Quais de l'Auzon pendant toute la durée de la manifestation.
- Dans le cadre de l'organisation de « promenades à poneys » (dans le strict respect du code de la route) la circulation sera perturbée et/ou interdite : Quais de l'Auzon, Rue de la Tournelle, rue de l'Auzon.
- L'accès des riverains à leur propriété sera maintenu.

ARTICLE 3 : Itinéraires de déviations.

➤ Sens La venue de Carpentras vers La Venue de Pernes :

-Par l'avenue de L'Europe et le boulevard des Innocents : Déviation valable dans les deux sens.

➤ Place du 11 novembre/chemin des Jacomettes.

-Par la voie communale (VC) des Jacomettes vers la voie communale du Bigourd.

Déviation valable dans les deux sens. La circulation est temporairement autorisée dans le sens chemin du Bigourd vers la place du 11 novembre. La signalisation en vigueur sera occultée et une déviation sera mise en place chemin du Bigourd le temps de validité du présent arrêté.

Une signalisation sera mise en place en amont du périmètre de la manifestation.

ARTICLE 4 : Cette interdiction ne s'applique pas *aux véhicules des services municipaux, des participants, des organisateurs, de secours et d'incendie.*

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères-30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

-Copie à : Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse -Agence Routière de Carpentras.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 28/08 /2023



Fait à MAZAN, le 28/08/2023

Le Maire

Louis BONNET



Périmètre de la manifestation.

PERIMETRE DE LA MANIFESTATION



